



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-071 du

04 JUN 2015

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015099-0003 du 9 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0073 relative au **projet de défrichement en vue de la construction d'un ensemble de restaurants situé à Montigny-le-Bretonneux dans le département des Yvelines**, reçue complète le 30 avril 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 13 mai 2015 ;

Considérant que le projet consiste à défricher une superficie de 0,68 hectares et à démolir un bâtiment existant en vue de la construction d'un ensemble de restaurants d'une surface de plancher de 2 771 m² et d'un parc de stationnement aérien et souterrain totalisant 149 places destiné à la clientèle des restaurants ;

Considérant que le projet comprend un défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale comprise entre 0,5 ha et 25 ha, que le projet relève donc de la rubrique 51° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain actuellement occupé par un ancien atelier d'imprimerie qui sera démoli et par des espaces verts, à proximité d'axes routiers majeurs (A12 et N12) ;

Considérant que le pétitionnaire indique qu'une pollution aux hydrocarbures a été détectée à proximité du bâtiment existant et qu'il s'engage à traiter les cuves de fioul domestique et à évacuer les terres polluées vers les filières adaptées afin de garantir la compatibilité des sols avec l'usage projeté, ainsi qu'à assurer la protection des travailleurs en phase chantier ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I du bois de Gaze et de la ZNIEFF de type II de la forêt de Bois d'Arcy, situées de l'autre côté de la route départementale 129 ;

1/2

Considérant que le défrichement est d'ampleur limitée (17 arbres) et qu'il fera l'objet d'une autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier ;

Considérant que le projet intercepte le périmètre d'une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3, ce qui n'est pas indiqué dans la demande d'examen au cas par cas, et qu'il devra le cas échéant faire l'objet d'une procédure au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie de la parcelle, qu'il est donc susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales et qu'il est susceptible de faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau en fonction de la surface d'écoulement interceptée ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles, obstacles aux circulations, dégradations du paysage, etc. et que le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires pour les limiter, conformément à la réglementation ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard notamment des zonages qui concernent les sols et sous-sols, les risques naturels, les risques technologiques et le paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de projet de défrichement en vue de la construction d'un ensemble de restaurants situé à Montigny-le-Bretonneux dans le département des Yvelines.

Article 2

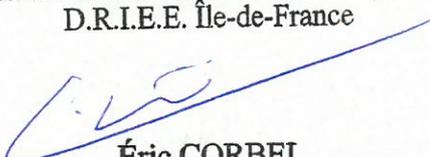
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

W L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Eric CORBEL

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).